

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME

RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Adresse de l'installation:	rue Jules Destrée 41 4680 OUPEYE Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	SANDRINE Jourdain rue Jules Destrée 41 4680 OUPEYE Belgique
Demandeur:	KOMA architectes SRL Rue Foietay 25 4631 EVEGNEE Belgique
Réseau de distribution d'énergie:	RESA
Responsable des travaux:	Installation existante
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	2354839
Index jour:	102144,2
Index nuit:	086761,1
Tension de service (AC):	2x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 40 A Prévues : –
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x6
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	vfvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 40 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	17
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	\

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE Voir schémas / plans en annexe Description ouverte :7x 2p 16A 1,5/2,5mm²9x 2p 20A 2,5mm²1x 2p 32A 4mm²

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS			
Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 20,7 Ω	X		
Résistance d'isolement générale des circuits : 3,16 MΩ	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités		X	
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCCR via leur propre bouton de test		X	
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCCR via la création d'un courant de défaut		X	
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Adapter le(s) plan(s) de position à la réalité.
- (I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre.
- (I) L1 : 3.1.2.1.a Pour les schémas unifilaires et les plans de position, chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux et chaque socle de prise de courant sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments.
- (I) L1 : 4.4.1.1 ; 4.4.1.5. ; 4.4.3.2. Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection trop élevée pour la canalisation et/ou connexions.
- 32A avec 4mm²
- (I) L1 : 5.3.5.3k Le bouton test ne fait pas déclencher le dispositif de protection à courant différentiel résiduel : vérifier le raccordement correct ou son fonctionnement.
- 30 et 300mA
- (I) L1 : 5.3.5.5 Utiliser des embouts à sertir (ou tout autre dispositif assurant un résultat au moins équivalent) aux extrémités des conducteurs souples
- (I) L1 : 5.1.6.2. Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné.
- (I) L1 : 5.2.1.5. ; 5.2.9.5. Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.).
- (I) L1 : 5.2.9.3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.
- (I) L1 : 5.2.6.1. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires
- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles. Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-B.
- (I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) L1 : 9.5. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- Sectionneur
Prises
- (I) L1 : 5.2.7.2 Les conducteurs isolés et les câbles installés séparément ont au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca.
- (I) L1 : 5.4.3.5. Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Les socles de prise de courant (≤ 16 A / 250 V) doivent être conformes à la norme NBN C61-112-1:2017 : degré de protection IPXX-B (protection enfants) et comporter un contact de terre.
- (I) L1 : 7.1.5. Le matériel électrique dans les lieux contenant une baignoire ou une douche n'est pas adapté au volume dans lequel il se trouve.
- Prise double

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

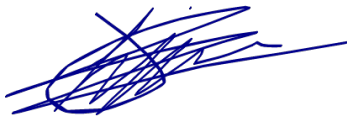
Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-viseur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 21/05/2027 .

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006

Date d'émission du rapport :
21/05/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.